



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Groupe AXA-UAP

Question écrite n° 45829

Texte de la question

Le futur président du nouvel ensemble AXA-UAP a récemment déclaré qu'il pouvait y avoir « à côté de la sécurité sociale, des sécurités sociales privées » et qu'« on pouvait imaginer un groupe de personnes dans une entreprise ou une région qui, au lieu de s'adresser à la sécurité sociale nationale, s'adressent à une sécurité sociale qui pourrait être une espèce de mutuelle qui, à partir du premier franc, couvrirait leurs problèmes de sécurité sociale ». Ces déclarations constituent une véritable atteinte aux principes d'égalité de tous face à la santé et de cohésion sociale qui régissent le système de santé français, et ne sauraient laisser sans réactions. Mme Segolène Royal demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il compte adresser une lettre au futur président d'AXA-UAP pour lui rappeler avec fermeté l'attachement du Gouvernement à la sécurité sociale et au système des mutuelles, et comment il compte protéger le terme « mutuelle », qui ne saurait se confondre avec des compagnies d'assurances privées.

Texte de la réponse

Afin d'éviter toute confusion avec les sociétés d'assurances mutuelles régies par le code des assurances, le code de la mutualité assure la protection du terme « mutuelle ». En effet, l'article L. 122-3, alinéa 3, dudit code dispose que les sociétés d'assurance relevant du code des assurances autorisées à utiliser dans leur raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ». En conséquence, seuls les organismes régis par le code de la mutualité sont en droit d'utiliser les termes « mutuel », « mutuelle », « mutualité » et « mutualiste » dans leur raison sociale. D'autre part, la pérennité de l'actuel système de sécurité sociale, auquel les Français sont, dans leur grande majorité, fortement attachés, constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Concernant plus particulièrement l'assurance maladie, le principe de solidarité professionnelle et nationale constitue une condition sine qua non de la garantie pour tous de l'accès aux soins. En l'espèce, le libre choix de la société d'assurance aurait pour corollaire une tarification fondée non point sur les capacités contributives du candidat à l'assurance, mais son âge, ses antécédents et son état de santé, paramètres de nature à écarter de cette couverture ceux qui en ont le plus besoin. Cette détermination de pérenniser le système actuel s'est notamment traduite par l'élaboration et le vote de la première loi de financement de la sécurité sociale, qui fixe les objectifs et les moyens indispensables à sa sauvegarde ; elle apparaît également dans la réflexion en cours sur les voies et moyens nécessaires à la mise en œuvre effective d'une assurance maladie universelle, fondée sur le critère de résidence.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45829

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6262

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 989